



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**(ZAEU) de la commune de Boisset-et-Gaujac (Gard)**

N°Saisine : 2023-012255

N°MRAe : 2023AO99

Avis émis le 10 octobre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 07 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Alès Agglomération pour avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Boisset-et-Gaujac (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 10 octobre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 4 septembre 2023, et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Boisset-et-Gaujac est menée conjointement avec la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. La MRAe a rendu un avis sur l'évaluation environnementale de ce document en date du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le projet de zonage consiste à intégrer les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation suite à la révision du PLU de la commune. Ces zones sont situées dans la trame déjà bâtie de la commune et à proximité des réseaux d'assainissement déjà en place. Aussi, le reste du territoire communal reste en assainissement non collectif. Au regard des perspectives d'évolution démographique du PLU et du raccordement futur des nouvelles zones à urbaniser, il est prévu une réhabilitation du réseau et de redimensionner la station de traitement des eaux usées afin de répondre aux besoins futurs.

L'insuffisance de caractérisation de l'état initial ne permet pas à l'évaluation environnementale de jouer de rôle qui en est attendu. L'évaluation environnementale doit inclure un état initial précis et complet notamment sur les milieux humides (cours d'eau et masses d'eaux souterraines).

La déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » présente également des lacunes. Elle est basée sur une évaluation approximative et sommaire des incidences. La MRAe considère qu'au vu des enjeux une analyse plus complète doit être conduite notamment pour mieux appréhender les impacts sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles mais également sur les Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF).

La MRAe note également le manque d'une étude de solutions alternatives solide et notamment de scénarios de raccordement des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) non conformes avec risque sanitaire ou environnemental.

Par ailleurs, dans la perspective de consolider la prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage, la MRAe recommande :

- de clarifier l'ensemble des informations relatives aux installations d'assainissement non collectif ;
- de préciser les mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement de ces installations considérées comme non conformes ;

En conclusion, la MRAe considère qu'en l'état le processus d'évaluation environnementale présente de nombreuses lacunes et ne permet pas de démontrer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux dans le projet. Elle recommande au maître d'ouvrage de compléter substantiellement le dossier avant présentation du projet à l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L .2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- « Les zones d'assainissement collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

En application de l'article R .122-17 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par la communauté d'agglomération Alès Agglomération le 10 janvier 2023. Par décision du 2 mars 2023<sup>2</sup>, la MRAe a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Boisset-et-Gaujac à évaluation environnementale. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article L .122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente devra, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
  - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
  - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
  - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du contexte et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

### 1.1 Contexte territorial

La commune de Boisset-et-Gaujac (2 568 habitants – INSEE 2020 – 14,24 km<sup>2</sup>) se situe dans le département du Gard à environ 12 km au sud-ouest d'Alès.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023dco10.pdf>

3 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

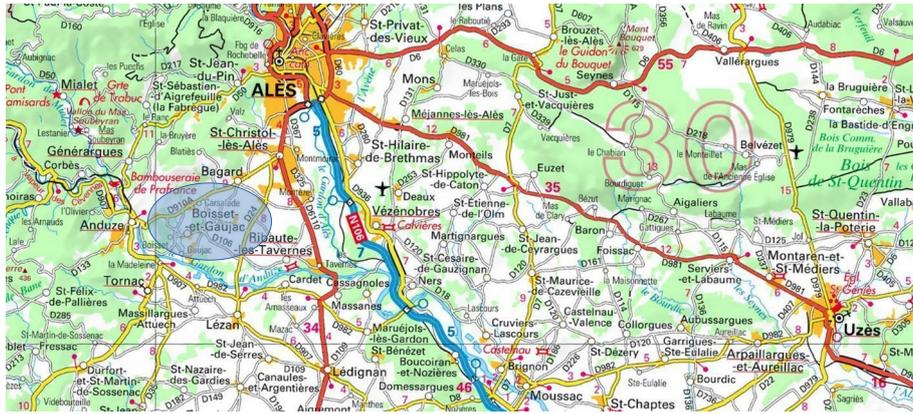


Figure 1 : Plan de localisation de la commune de Boisset-et-Gaujac (extrait du doc.1 bis)

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Alès (133 506 habitants sur 72 communes), seconde agglomération gardoise, et du territoire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cévennes (151 990 habitants, concernant 7 EPCI<sup>4</sup> et 112 communes – INSEE 2020) approuvé le 30 décembre 2013, dont la révision est en cours depuis le 20 octobre 2022.

La commune est aussi concernée par le PCAET d'Alès agglomération 2023-2029 en cours d'élaboration sur les 72 communes d'Alès Agglomération qui fait suite au PCAET 2016-2022.

Situé au pied des Cévennes, à 4 km environ à l'est d'Anduze, ce territoire est composé de coteaux boisés à l'ouest, au centre et à l'est, de la ripisylve inondable du Gardon au sud, et d'une vaste plaine mélangeant vignes, cultures de céréales, cultures fourragères, cultures d'oléagineux, pâtures ainsi que des jachères et des friches, aux abords des zones urbanisées. Le territoire agricole est mité par une urbanisation diffuse, résultat de la péri-urbanisation d'Alès sur plusieurs kilomètres.

Certains de ces éléments paysagers composent des corridors et des réservoirs de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, désormais intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. On trouve des prairies permanentes, des milieux de garrigues, de matorrals et des pelouses calcaires constituant la trame verte ; en fonction de leur proximité à l'urbanisation, les corridors sont plus ou moins fonctionnels ; certains sont à restaurer. Le territoire est également parcouru par un chevelu hydrographique de cours d'eau temporaires et pérennes, dont le plus important est situé au sud. Il s'agit du Gardon d'Anduze qui prend sa source dans les hautes Cévennes. Deux autres cours d'eau permanents et plusieurs petits ruisseaux temporaires viennent s'y déverser. Ces cours d'eau, accompagnés par leurs ripisylves appartiennent aux milieux humides, nombreux sur la commune (11 zones avérées et 2 zones élémentaires) et constituent des corridors et réservoirs biologiques, contributeurs de la trame bleue communale.

La commune de Boisset-et-Gaujac est incluse dans le sous-bassin « Gardon d'Anduze » (BV10), de 629 km<sup>2</sup>. Sa situation géographique l'expose à des crues à forts débits de type « cévenols », principalement en automne, donc à des enjeux forts en matière de risque inondation.

Même si la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) du « Gardon d'Anduze », approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 1995, celui-ci est actuellement trop ancien pour contribuer véritablement à la protection du territoire.

Une des caractéristiques de la commune de Boisset-et-Gaujac réside dans son urbanisation dispersée. Les ensembles bâtis groupés sont, en effet, peu nombreux.

4 Établissement public de coopération intercommunale : Pays des Cévennes et Communautés de communes de Vézénobres et Lédignan.

Elle possède un patrimoine naturel notable, attesté par la présence :

- d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) des « Falaises d'Anduze » localisé au nord-ouest de la commune ;
- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>5</sup> couvrant 21 % de la superficie communale et une ZNIEFF de type II<sup>6</sup> sur 6 % de la superficie communale ;
- de plusieurs périmètres de plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées, notamment ceux concernant les odonates<sup>7</sup>, la Loutre d'Europe et la Pie grièche à tête rousse ;
- de deux espaces naturels sensibles (ENS) :
  - au nord-ouest, l'ENS « Corniche de Peyremale – falaises d'Anduze » regroupe notamment des espèces animales et végétales spécifiques des milieux rupestres dolomitiques d'un grand intérêt écologique et paysager ;
  - au sud-est l'ENS « Gardon inférieur d'Anduze » regroupe des intérêts hydrauliques, paysagers et écologiques.

Le PLU opposable date du 27 août 2010 et sa révision générale a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017, PLU pour lequel la MRAe a rendu un avis en date du 1<sup>er</sup> juin 2023<sup>8</sup>.

Masses d'eau superficielles et souterraines concernées :

La commune est traversée par une masse d'eau superficielle « *le Gard du Gardon de Saint-Jean au Gardon d'Alès* » qui correspond au cours d'eau « *Gardon d'Anduze* » et dont l'état des lieux, datant de 2009 et cité par le dossier, mentionne un état écologique « moyen » et un « bon état » chimique.

Deux masses d'eau souterraines sont également présentes, sur la commune :

- marnes, calcaires crétacés et calcaires jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan (FRDG519) dont les objectifs de bon état chimique et quantitatif sont atteints (données issues du SDAGE 2016-2021) ;
- formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) (FRDG532), dont les objectifs de bon état chimique et quantitatif sont également atteints (données issues du SDAGE 2016-2021).

Enfin la commune est traversée du nord au sud par le ruisseau des Granaux qui rejoint le Gardon d'Anduze.

La MRAe rappelle que les données relatives aux états et objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraines sont celles du SDAGE 2021-2027 en vigueur.

## 1.2 Projet de zonage

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est menée en parallèle de la révision du PLU de la commune. La commune est également couverte par un schéma directeur des eaux usées intercommunal. Ce document est un outil de planification permettant de définir un programme pluriannuel destiné à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement. Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir le mode de gestion des eaux usées domestiques le plus adéquat à la configuration locale et au milieu considéré. Ainsi, il est fortement corrélé au schéma directeur dont les conclusions servent à justifier les zonages collectifs et non collectifs retenus. Ces conclusions viennent alimenter l'analyse de la MRAe de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement.

Assainissement collectif actuel :

5 « *Corniche de Peyremale et écaille du Mas Pestel* » et « *Gardon d'Anduze et Gardon* » ;

6 « *Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs* »

7 libellules

8 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao48.pdf>

Le réseau d'assainissement représente un linéaire total de 17,9 km. Le réseau est de type séparatif, majoritairement gravitaire (pour un linéaire de 16,9 km) et comporte deux postes de refoulement. Le dossier ne fait pas état du taux de raccordement de la commune au réseau d'assainissement collectif, mais dénombre 718 abonnés. Des infiltrations d'eaux claires parasites sont mentionnées comme étant à l'origine d'une surcharge hydraulique ponctuelle.

Les eaux usées sont traitées au niveau de la station d'épuration de la commune de Boisset-et-Gaujac dont l'exutoire est le ruisseau du Granoux. La capacité totale de la station est de 1 500 Equivalent-habitant (EH). La station d'épuration est une filière boues activées à faible charge dont les rendements épuratoires observés sont :

- rendement épuratoire moyen pour DBO5 (Demande biologique en oxygène à 5 jours) : 53,4 %
- rendement épuratoire moyen pour DCO (Demande chimique en oxygène) : 26,7 %
- rendement épuratoire moyen pour MES (Matières en suspension) : 74,8 %

L'analyse faite dans le dossier indique que la station d'épuration est en forte surcharge hydraulique, dont la capacité nominale est dépassée 75 % du temps.

#### Assainissement non collectif (ANC) actuel :

Le diagnostic présenté manque de clarté. Dans un premier temps il est présenté dans le dossier (page 14), et selon les données transmises par Alès Agglomération la commune compte 303 installations d'assainissement autonome. Cependant le diagnostic réalisé par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) des installations d'assainissement autonome fait état de 396 contrôles réalisés (page 19 du dossier d'enquête publique).

Ce diagnostic, mené en début d'année 2023 a permis de recenser 24 installations non conformes présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement (6 % de l'ensemble des installations), 191 installations non conformes car incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs (soit 48 % du parc des ANC) et enfin une absence d'installations pour 35 habitations (soit 9 % du parc ANC). Soit un total de 63 % d'installations non conformes ou absente. L'enquête a également noté des défauts d'entretien ou d'usage pour 27 % des installations. Au final, c'est seulement 10 % des installations contrôlées qui présente aucun défaut.

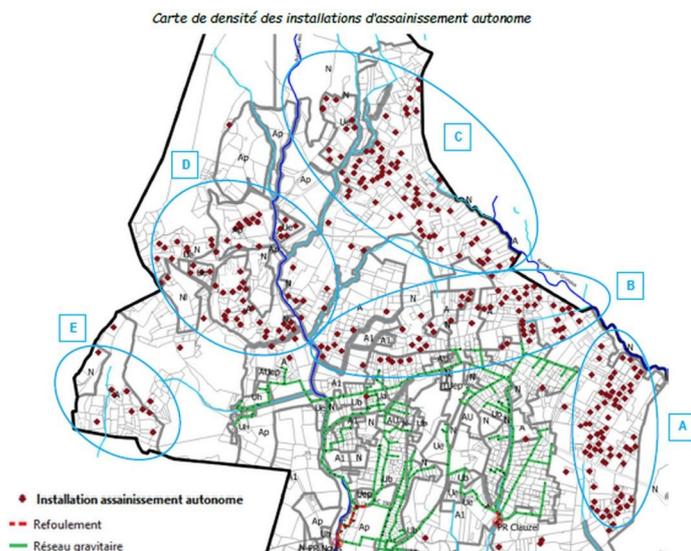


Figure 2 : localisation des installations ANC figurées en point de couleur rouge (issu du dossier d'enquête publique)

#### Contenu de la révision du zonage :

Le zonage actuel a été élaboré en 2011. L'objectif de sa révision vise à le mettre en cohérence avec le PLU en cours de révision. Cela n'entraîne pas de modification fondamentale de la desserte actuelle par le réseau

d'assainissement. La commune ouvre quelques secteurs à l'urbanisation au sein de la trame déjà bâtie, et seuls ces secteurs seront raccordés au réseau d'assainissement collectif. La révision du PLU de la commune envisage un scénario démographique à la hausse et prévoit l'accueil de 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2031.

Aussi, pour améliorer le fonctionnement de la STEP, la commune prévoit de réaliser des travaux orientés sur la réhabilitation des réseaux anciens ou sensibles aux eaux parasites ainsi que d'augmenter la capacité de traitement de l'ouvrage qui sera dimensionné pour 2 200 EH, afin de répondre aux besoins futurs.

L'évolution du zonage assainissement est présenté sur la figure suivante. Seuls les secteurs en bleu azur sont ajoutés au zonage d'assainissement collectif et correspondent aux zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation. Le reste du territoire communal restera en assainissement non collectif, sans augmentation des zones soumises à ce mode d'assainissement

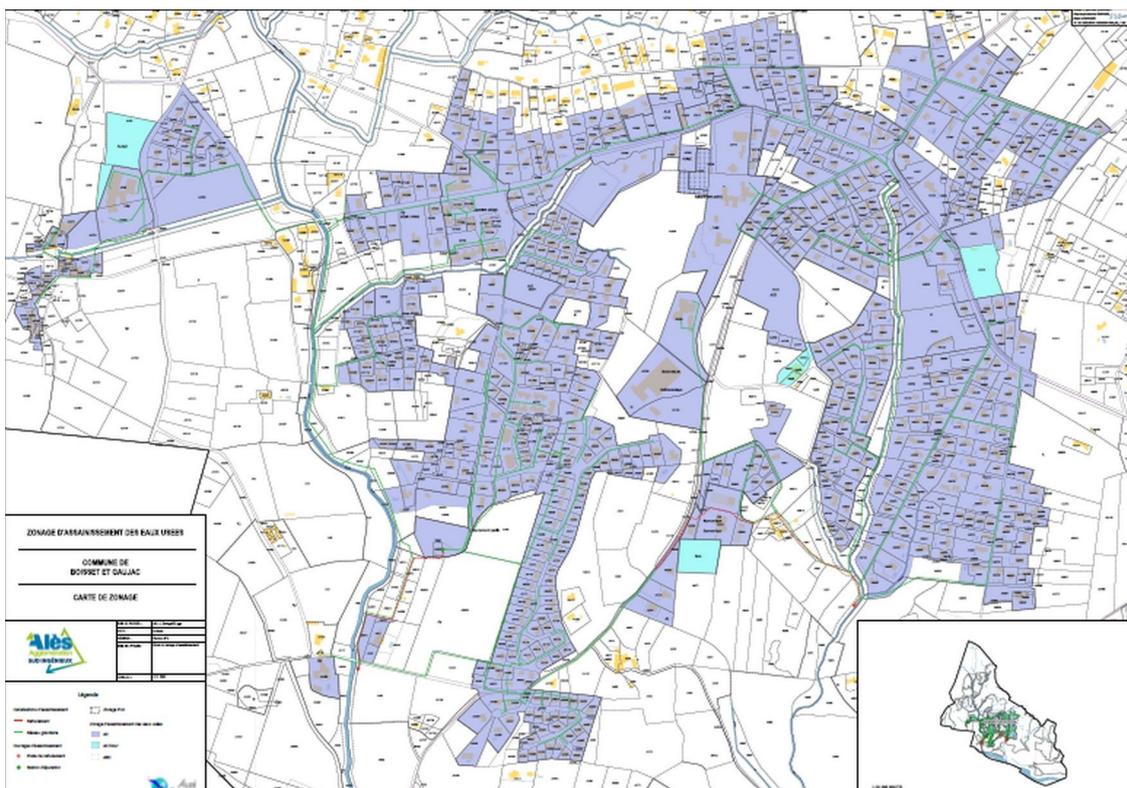


Figure 3 : évolution du zonage d'assainissement de la commune de Boisset-et-Gaujac (issu de l'évaluation environnementale).

## 2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MR Ae

La commune est marquée par la présence d'un réseau de milieux humides dont la plupart sont considérés comme à enjeu (ZNIEFF, zones de protection rapprochées, zones de répartition des eaux, etc.).

La MR Ae estime ainsi que le principal enjeu à prendre en compte par le zonage d'assainissement des eaux usées est la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

## 3 Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le projet de zonage d'assainissement, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, STEP, dispositif ANC, etc.) et d'un

ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, correspond à une solution optimale du point de vue environnemental, aboutissant à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement.

Globalement les informations présentées apparaissent insuffisantes. Le document d'évaluation environnementale est trop synthétique pour appréhender le contexte et rendre compte d'une démonstration rigoureuse d'absence d'incidences.

A titre d'exemple, et comme évoqué précédemment, les informations relatives au diagnostic des ANC indiquées dans le dossier n'identifie pas de manière précise le nombre exact d'ANC. Ainsi, la localisation des ANC non conformes présentant un risque pour l'environnement n'est pas retranscrite de manière suffisamment pertinente pour évaluer de manière précise les incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs les données retranscrites dans le dossier proviennent de différentes sources (SPANC, Alès Agglomération, Syndicat mixte du pays des Cévennes). Ces informations portent trop à confusion quant à la localisation de l'ensemble des ANC, mais également sur leur nombre exact au regard des éléments avancés dans le dossier.

Tout au plus, avec un taux de 2,35 habitants par foyer, peut-on estimer pour une population de 2 568 habitants et un taux de raccordement à l'assainissement collectif de 46 %, un nombre de foyer en ANC de 590 environ. Le taux de non-conformité de 63 % révélé par l'enquête de 2023, conduit à considérer un potentiel de 370 installations ANC non conformes.

**Compte-tenu des taux important de non conformité des installations d'ANC et pour la bonne information et compréhension du public, la MRAe recommande d'apporter une analyse détaillée sur les dispositifs d'ANC, leur non-conformité présentant des risques pour l'environnement et la santé humaine ainsi que leur localisation.**

#### État initial :

La description de l'état initial est incomplète et insuffisamment précise pour définir les enjeux environnementaux.

La commune de Boisset-et-Gaujac possède un patrimoine naturel notable. Comme indiqué précédemment la commune, à l'est de son territoire, est concernée par un périmètre de protection de captage rapprochée, mais également par une ZNIEFF de type 1, dite « *Corniche de Peyremale et écaille du Mas Pestel* ». La MRAe note que l'évaluation environnementale fait état de ces secteurs à enjeux environnementaux sans apporter d'analyse fine et sans définir les enjeux environnementaux, alors même que des installations ANC sont présentes sur ces secteurs. Des informations complémentaires sont ainsi attendues.

L'évaluation environnementale fait état d'un diagnostic daté, et dont les données sont obsolètes, des différentes masses d'eau (souterraines et superficielles) mais n'apporte pas d'analyse concrète au regard des ANC qui, par leur non-conformité, pourraient avoir des incidences environnementales. Cette problématique n'est pas prise en compte dans l'évaluation environnementale.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial par une description plus complète des masses d'eau concernées par le plan, et d'actualiser les données concernant l'état des lieux avec les données du SDAGE 2022-2027 en vigueur. Des éléments permettant d'apprécier l'état de ces masses d'eau et les principales pressions à prendre en compte sont attendus.**

#### Évaluation des incidences et mesures d'atténuation :

Les incidences de la mise en place du futur zonage sur l'environnement sont étudiées de manière sommaire en conclusion dans la partie 7 (page 43 de l'évaluation environnementale).

La MRAe relève, par ailleurs, que de nombreuses installations ANC se situent à l'est du territoire de la commune, dans un périmètre de protection rapproché ainsi que de la ZNIEFF de type 1, dite « *Corniche de Peyremale et écaille du Mas Pestel* ».

Position des sous zones par rapport aux secteurs d'aptitude des terrains à l'assainissement autonome pour l'habitat groupé

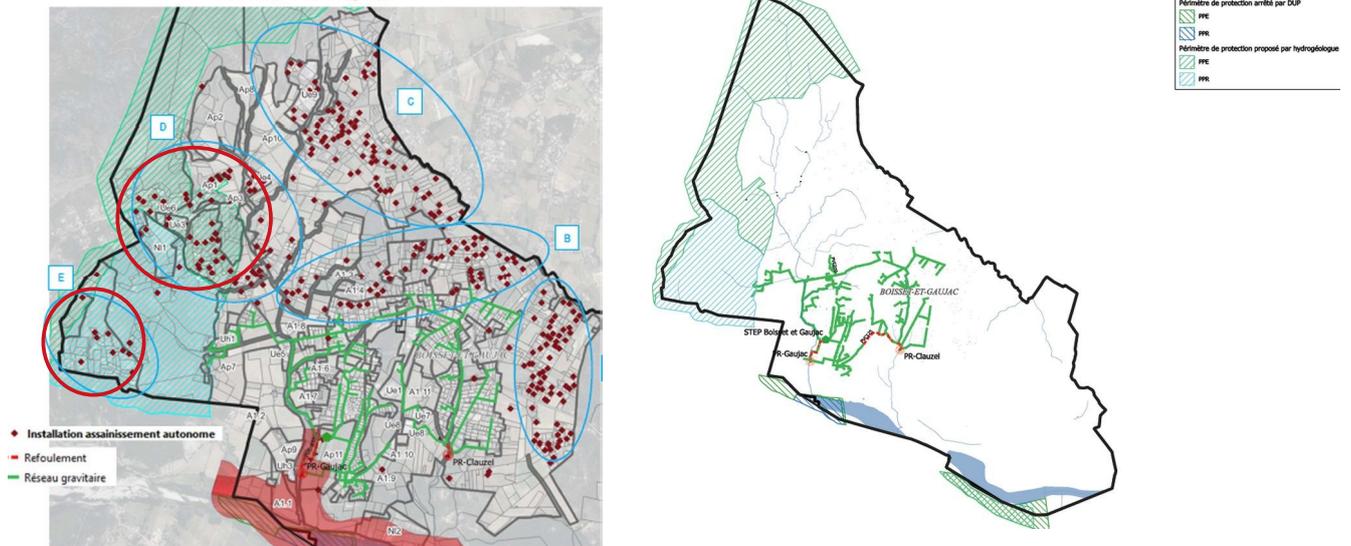


Figure 3 : localisation des ANC et des périmètres de protections de captages éloignés et rapprochés (à gauche : carte issue de la page 24 du dossier d'enquête publique et à droite : Annexe 4 en page 35 du dossier d'enquête publique).

En l'absence d'analyse de ces secteurs à forts enjeux environnementaux, l'évaluation environnementale ne permet pas de faire une analyse suffisamment précise des impacts sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) en adéquation avec ces risques potentiels.

**La MRAe recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale du plan, en prenant en compte les secteurs à forts enjeux environnementaux. Sont notamment attendues, une évaluation des incidences du plan sur la zone de protection de captage rapprochée ainsi que sur la ZNIEFF de type 1, dite « Corniche de Peyremale et écaïlle du Mas Pestel », concernées par la présence d'installations ANC. Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction sont à proposer.**

Une absence de recherche de solution alternative détaillée :

La commune ne présente pas de solutions alternatives suffisamment étayée. Du fait du grand nombre d'ANC présent dans des secteurs à enjeu environnemental ainsi que le manque d'information quant à leur non-conformité et les risques potentiels sur l'environnement et la santé humaine, il aurait été souhaitable d'étudier un scénario de raccordement de certaines de ces ANC. Ce point n'a pas été pris en compte.

**En l'état, la MRAe constate que l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'environnement. Elle considère que des compléments sont indispensables à la compréhension des incidences du plan sur l'environnement.**

**A ce stade, les insuffisances constatées rendent impossible une évaluation environnementale satisfaisante, ce qui ne permet pas d'en déduire les mesures ERC adaptées. Cela implique que le dossier soit repris et modifié de manière substantielle avant présentation à l'enquête publique.**